



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 50550

Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la position qu'il avait adoptée lors de la présentation générale du projet de loi de finances pour 1992 concernant la formation professionnelle en considérant que l'effort engagé devait être poursuivi. Or, le ministre du travail dans une circulaire adressée le 19 septembre à plusieurs ministères, écrit : « Les décisions prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances 1992 ont conduit le Gouvernement à supprimer les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement des ministères. » Cette circulaire précise : « Cette mesure a des conséquences immédiates () vous devez veiller à prendre des mesures nécessaires en évitant que les centres de formation n'inscrivent des stagiaires dans des actions de formation qui, commençant en septembre, auraient des conséquences financières sur l'exercice 1992. » Aussi la suppression des crédits de formation du ministère des affaires sociales remettrait en cause tout particulièrement la formation des cadres du secteur social et médico-social par le biais de la formation au CAFDES Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés sociales ; les personnes adultes handicapées (CAT, foyers, MAS) ; les personnes en difficultés sociales (formation, politique de la ville, RMI) ; les personnes âgées. La suppression des crédits affectés à cette formation pour la période de l'année scolaire 1991-1992 créerait à court terme une situation grave et préjudiciable pour des candidats sélectionnés en juin 1991 par les services extérieurs de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur et donc immédiatement engagés et inscrits dans le cursus de formation. Les personnes ont du en effet quitter leurs fonctions ou même leur profession. Par ailleurs, une telle mesure porterait un coup très dur aux politiques sociales conduites par l'Etat et les départements. Aussi, il lui demande qu'elle est la nature des dispositions qu'il compte adopter afin de maintenir un système de formation cohérent pour les cadres du secteur social et médico-social.

Texte de la réponse

Reponse. - La contribution du ministère du travail aux actions de formation menées par les différents départements ministériels ne correspondait plus aux nouvelles orientations qui mettent désormais l'accent sur l'insertion professionnelle. Le Gouvernement a donc décidé de repositionner cette enveloppe au profit d'autres actions, les ministères conservant la faculté de financer sur leurs propres crédits budgétaires les actions qui leur paraissent les plus dignes d'intérêt. Il s'est attaché à prévenir les difficultés qui auraient pu résulter de ces décisions pour les organismes ou les stagiaires au titre des actions de formation déjà lancées ou sur le point de l'être. Ainsi, s'agissant des crédits de fonctionnement permettant le déroulement du cycle de formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement social et médico-social (CAFDES), ainsi que pour les crédits de rémunération des stagiaires, ils seront normalement abondés en 1992. En conséquence, les candidats ayant fait l'objet d'une sélection par l'administration durant l'été 1991 et qui sont entrés en formation avant le 31 décembre dernier bénéficient d'une garantie de financement de leur stage.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50550

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4745